



## **Convention de mise en œuvre du Programme PROFEEL**

### **« Programme de la Filière pour l'innovation en faveur des Économies d'Énergie dans le bâtiment et le Logement »**

#### **Entre**

**L'État**, représenté par :

le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

le Ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement

la Secrétaire d'État auprès du Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire

**L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)**, représentée par son Président, Arnaud Leroy,

#### **Et**

**L'Agence Qualité Construction (AQC)**, Association Loi 1901, dont le siège social est situé au 29, rue de Miromesnil – 75008 PARIS, le numéro SIRET : 324 215 695 002 047, représenté par Monsieur Laurent PEINAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**, Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 84 avenue Jean Jaurès – Champs-sur-Marne – 77447 Marne La Vallée, le numéro SIRET : 775 688 229 000 27, représenté Etienne CREPON, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**Electricité de France (EDF)**, Société Anonyme au capital social de 1 505 133 838 euros, ayant son siège social au 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, le numéro SIREN : 552 081 317, représenté par Fabrice GOURDELLIER, en sa qualité de Directeur du Marché des Clients Particuliers, dûment habilité à cet effet,

**Total Marketing France**, Société par Actions Simplifiée à associé unique de droit français au capital de 390 553 839 euros ayant son siège social au 562 avenue du parc de l'île, 92000 Nanterre, immatriculée au R.C.S de Nanterre, sous le numéro 531 680 445, représentée par Monsieur Alexis VOVK en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

**ENGIE**, Société Anonyme au capital de 2 435 285 011 Euros, ayant son siège social 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, représentée par Hervé-Matthieu RICOUR en sa qualité de Directeur Général France de la Business Unit ENGIE France BtoC, dûment habilité aux fins des présentes

**ENI Gas & Power France (ENI GAS & POWER)**, Société Anonyme au capital de 29 937 600,00 Euros ayant son siège social au 24 rue Jacques Ibert, 92300 Levallois Perret, Immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 451 225 692, représenté par Daniel FAVA, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

**CPCU**, société anonyme au capital de 27 605 120 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 097 324, dont le siège social est situé 185, rue de Bercy 75012 Paris, représenté par sa Directrice Générale Camille BONENFANT-JEANNENEY,

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

## Préambule

Le Plan de Rénovation Énergétique fixe des objectifs particulièrement ambitieux pour la filière du bâtiment. Le Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique et les organisations professionnelles qui en sont membres s'y associent pleinement.

Conscientes de ces enjeux et persuadées que la réussite du Plan Rénovation Énergétique passe autant par la stimulation de l'innovation que sa démocratisation au plus près des différents acteurs, les organisations professionnelles de la filière Bâtiment, soutenues par le Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique, ont souhaité collectivement porter un programme global au titre de la thématique « Développer l'innovation technique pour la rénovation des bâtiments » de l'Appel à programmes CEE 2018.

Quatre grandes ambitions ont été à l'origine de cette démarche :

- ❖ Promouvoir des usages intelligents pour des comportements responsables ;
- ❖ Renforcer la culture du résultat pour donner confiance aux citoyens et aux propriétaires d'immeubles en leur fournissant des éléments de résultats, techniques et économiques, liés aux performances à l'issue de travaux de rénovation ;
- ❖ Innover dans les process en s'appuyant sur le développement du numérique au service de la performance énergétique des bâtiments, de la qualité des ouvrages et des usages ;
- ❖ Développer des solutions pour la massification.

Le Programme de la Filière pour l'innovation en faveur des Économies d'Énergie dans le bâtiment et le Logement, PROFEEL est né de ces 4 ambitions. Il vise à permettre aux acteurs de la filière de contribuer au pilotage d'actions efficaces pour développer la rénovation du parc de logements et du parc tertiaire, et générer d'importantes économies d'énergie tout en contribuant à la montée en puissance des énergies renouvelables et des solutions décarbonées.

PROFEEL se compose d'un ensemble de Projets, qui ont été retenus par l'Etat au terme de la phase d'instruction du dispositif initial proposé.

Les Projets PROFEEL sont présentés dans l'annexe 1 de la présente Convention.

La présidence du programme PROFEEL a été confiée à Nadia Bouyer.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

La présente Convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du programme PROFEEL qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Définitions**

Convention : La Convention définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme PROFEEL « Programme de la filière pour l'innovation en faveur des économies d'Énergie dans le bâtiment et le logement ».

Comité de pilotage : Le Comité de pilotage (COFIL) assure le pilotage du Programme et contrôle sa mise en œuvre.

Comité scientifique et technique : Un Comité scientifique et technique pilote la mise en œuvre opérationnelle d'un Projet ou d'un ensemble cohérent de Projets retenus dans le cadre du programme PROFEEL.

Porteur pilote : Le Porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme, en lien étroit avec la Présidente du Programme. Il assure également la mission de secrétariat de gouvernance.

Porteur associé : Un Porteur associé assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative d'un Projet déployé dans le cadre du Programme. Le Porteur est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles dans le respect du plan d'actions validé par le Comité de pilotage pour le Projet.

Programme : Programme de la filière pour l'innovation en faveur des économies d'Énergie dans le bâtiment et le logement (PROFEEL). Ce programme s'entend comme celui décrit dans la Convention.

Projet : Le Programme PROFEEL est composé de plusieurs Projets distincts. Chaque Projet est porté par un Porteur associé et, est construit autour d'un plan d'actions validé par le Comité de pilotage.

Partenaire : Un partenaire est une personne morale, tierce partie à la convention, qui est chargée de certaines actions dans le cadre d'un Projet

## **Article 2 - Objet de la Convention**

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme PROFEEL « Programme de la filière pour l'innovation en faveur des économies d'Énergie dans le bâtiment et le logement » (ci-après dénommé le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

## **Article 3 - Documents contractuels**

Le Programme a été validé par l'arrêté du ministre en charge de l'énergie du 12 mars 2019 (publié au JORF du 20 mars 2019).

Les documents constituant la Convention et régissant les relations entre les Parties sont les suivants :

- Le présent document ;
- L'annexe 1 : Description du contenu et des grands principes de fonctionnement du Programme ;
- L'annexe 2 (confidentielle) : Budget prévisionnel détaillé du Programme et des Projets
- L'annexe 3 : Charte PROFEEL

Ces documents ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs stipulations chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Toutes les modifications qui seront, le cas échéant, apportées aux stipulations de la Convention devront être matérialisées par voie d'avenant écrit à la Convention, signé par les représentants dûment autorisés des Parties.

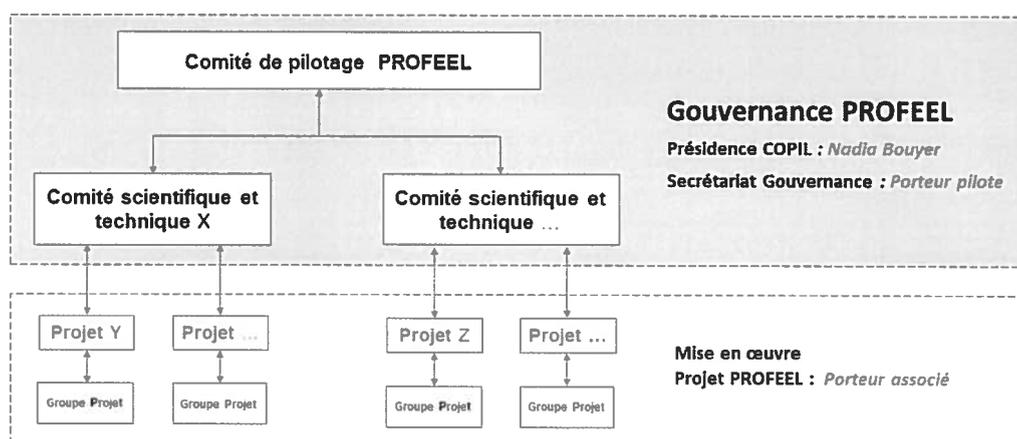
## Article 4 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage s'appuie sur un ou plusieurs comités scientifiques et techniques (CoST) pour le suivi opérationnel des actions menées au sein des Projets du Programme, ainsi que pour la validation de la conformité des livrables et résultats des Projets.

Le Comité de pilotage est présidé par la présidente de PROFEEL, Nadia Bouyer.

### 4.1 Schéma de principe de la gouvernance PROFEEL\*



\*Le nombre de Comités scientifiques et techniques est présenté de manière indicative.

### 4.2 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est constitué de quatre collèges, constitués de représentants des organisations suivantes :

(Collège des Pouvoirs Publics)

- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (**ADEME**)
- L'Etat, représenté par la **DGEC** et la **DHUP**

(Collège de la filière Bâtiment)

- L'Association des Industries de Produits de Construction (**AIMCC**)
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (**CAPEB**)
- La Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingénierie et du Numérique (**CINOV**)
- Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (**CNOA**)
- La Confédération des Organismes indépendants tierce partie de prévention, de contrôle

et d'inspection (**COPREC**)

- La Fédération Française de l'Assurance (**FFA**)
- La Fédération Française du Bâtiment (**FFB**)
- La Fédération des industries électriques, électroniques et de communication (**FIEEC**)
- La Fédération du Négoce du Bois et des Matériaux de Construction (**FNBM**)
- La Fédération des Promoteurs Immobiliers (**FPI**)
- Les Constructeurs aménageurs (**LCA-FFB**)
- La Fédération des SCOP du BTP (**SCOP BTP**)
- La Fédération **SYNTEC**
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architecture (**UNSFA**)
- L'Union nationale des économistes de la construction (**UNTEC**)
- L'Union Sociale pour l'Habitat (**USH**)

*(Collège des financeurs)*

- **EDF**
- **ENGIE**
- **TOTAL Marketing France**
- **ENI Gas & Power**
- **CPCU**

*(Collège des Porteurs)*

- L'Agence qualité construction (**AQC**)
- Le Centre scientifique et technique du bâtiment (**CSTB**)

Chaque organisation désigne un membre titulaire et, éventuellement, un membre suppléant. Les titulaires peuvent se faire représenter par leurs suppléants en cas d'indisponibilité. Un membre désigné d'une organisation professionnelle peut se faire assister par un technicien issu de son organisation.

Le Comité de pilotage assure le pilotage du Programme, contrôle sa mise en œuvre, décide des orientations stratégiques, arbitre en cas d'absence de consensus au sein d'un Comité scientifique et technique et prend les décisions transversales à l'ensemble du programme PROFEEL (telle que la communication globale et l'évaluation de l'impact des actions menées).

Le Comité de pilotage valide les appels de fonds auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le Comité de pilotage entérine le plan d'actions de chaque Projet mené dans le cadre du Programme et, il valide les engagements financiers alloués aux actions de chaque Projet.

Le Comité de pilotage valide le bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme.

Le Comité de pilotage décide de la constitution et de la composition des Comités scientifiques et techniques (CoST) sur la base des propositions de ses membres.

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par année civile. Il peut être sollicité de manière dématérialisée.

Les règles de fonctionnement du Comité de pilotage seront définies dans un règlement intérieur, qui sera entériné par le Comité de pilotage.

Le collège des Porteurs ne participera pas aux délibérations relatives à la validation des appels de fonds.

### **4.3 Les Comités scientifiques et techniques**

Mandaté par le Comité de pilotage, chaque Comité scientifique et technique pilote la mise en œuvre opérationnelle d'un Projet ou d'un ensemble cohérent de Projets retenus dans le cadre du Programme. À ce titre, chaque Comité scientifique et technique, pour les Projets qu'il suit :

- Oriente la mise en œuvre des actions opérationnelles,
- Valide les cahiers des charges des actions,
- Suit l'avancement opérationnel (technique et financier) des actions engagées,
- Valide la conformité des livrables et des résultats (service fait),
- Rend compte au Comité de pilotage, en lien avec les Porteurs concernés, des avancées opérationnelles, des difficultés rencontrées et le cas échéant, des besoins d'arbitrage du Comité de pilotage.

Chaque Comité scientifique et technique est présidé par une personne désignée par le COPIL. Chaque Comité scientifique et technique se réunit au minimum 3 fois par an.

### **4.4 Le Secrétariat de gouvernance**

La mission du secrétariat de gouvernance, assurée par le Porteur pilote, comprend :

- La préparation, l'organisation et la rédaction des compte-rendu des différentes réunions du Comité de pilotage et des Comités scientifiques et techniques ;
- La mise en place et l'animation d'outils transversaux de gestion et promotion du Programme ;
- La coordination des actions transversales à l'ensemble du Programme (telle que la communication globale et l'évaluation du Programme définie à l'article 8) ;
- La consolidation des suivis financiers et techniques de l'ensemble des travaux du Programme ;
- La préparation des bilans annuels de la mise en œuvre du Programme, qui devront être validés par le Comité de pilotage.

### **4.5 Fonctionnement du Programme**

Les grands principes de fonctionnement du Programme sont présentés dans l'annexe 1 de la présente Convention.

La coordination et la gestion globale du Programme sont assurées par le Porteur pilote. Le Porteur pilote travaille en lien étroit avec la Présidente de Profeel. Le Porteur pilote assure également la mission de secrétariat de gouvernance définie à l'article 4.4, ainsi que la gestion des appels de fonds vers les financeurs pour les actions transverses du Programme.

La coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative d'un Projet déployé dans le cadre du Programme, sont assurées par un Porteur associé. Le Porteur associé propose au Comité de pilotage le plan d'actions du Projet, qui devra également intégrer :

- une organisation de projet ;
- les indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs du Projet.

Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles dans le respect du plan d'actions validé par le Comité de pilotage pour le Projet. Le Porteur associé assure également la gestion des appels de fonds relatifs au Projet qu'il porte.

Dans le cadre du Programme, le Porteur pilote assure également les missions de Porteur associé.

Le Porteur associé conclut, pour chaque Projet mené en partenariat, une convention avec un ou plusieurs Partenaires ayant pour objet de définir les actions à réaliser par le ou les Partenaires. Cette convention sera régie par les stipulations de la présente Convention de mise en œuvre du Programme PROFEEL et, sera présentée au Comité de pilotage.

Le Porteur associé reversera à chaque Partenaire d'un Projet, la part des fonds lui revenant pour réaliser les actions définies dans les conventions susmentionnées.

La gestion d'un appel de fonds comprend, en particulier, l'envoi de l'appel de fonds aux financeurs du Programme après sa validation par le Comité de pilotage, la réception des fonds versés par les financeurs, la délivrance aux financeurs des attestations nécessaires à l'obtention des certificats d'économies d'énergie.

Le Porteur pilote et les Porteurs associés reçoivent des fonds des financeurs du Programme pour mettre en œuvre les actions opérationnelles du Programme selon les modalités prévues par la présente Convention.

## **Article 5- Engagements des Parties**

### **5.1 Engagement de l'AQC, en tant que Porteur pilote et Porteur associé**

L'AQC, s'engage, en tant que Porteur pilote, au titre de la présente Convention à :

- Assurer la mission de secrétariat de gouvernance du Programme, définie à l'article 3.3 ;
- Assurer la gestion des appels de fonds vers les financeurs pour les actions transverses ;
- Faire en sorte d'assurer cohérence et synergie entre acteurs et Projets ;
- Mettre à jour régulièrement le suivi financier et opérationnel des travaux menés dans le cadre du Programme ;
- Publier régulièrement les résultats du Programme ;

L'AQC, s'engage, en tant que Porteur associé, au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions opérationnelles de chaque Projet qu'il porte et des actions transversales dans le respect du plan d'actions validé par le Comité de pilotage ;
- Assurer la gestion financière, administrative et la coordination technique de chaque Projet porté ;
- Assurer la gestion des appels de fonds vers les financeurs de chaque Projet porté ;
- Assurer un reporting technique et financier régulier des actions menées ;
- Mettre en place une organisation interne dédiée au Programme permettant la traçabilité des actions réalisées et des dépenses engagées ;
- Justifier des frais engagés conformément aux conditions définies dans la Convention ;
- Faire certifier annuellement par un Commissaire aux comptes, les comptes dédiés au Programme ;
- Piloter la partie communication des Projets portés dans le respect des règles de communication validées par le Comité de pilotage ;
- Coanimer les réunions des Comités scientifiques et techniques.

Pour remplir ses missions et ses engagements, l'AQC interviendra soit directement, soit indirectement en s'appuyant sur des prestataires externes ou des partenaires. Les missions externalisées seront achetées ou conventionnées dans le respect des règles internes de l'AQC et des dispositions de la Convention qui seront rendues opposables aux prestataires sous la responsabilité exclusive de l'AQC.

Les modalités de commande prévues pour ces missions seront présentées au Comité de pilotage.

### **5.3 Engagement du CSTB, en tant que Porteur associé**

Le CSTB s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions opérationnelles de chaque Projet qu'il porte dans le respect du plan d'actions validé par le Comité de pilotage ;
- Assurer la gestion financière, administrative et la coordination technique de chaque Projet porté ;
- Assurer la gestion des appels de fonds vers les financeurs de chaque Projet porté ;
- Assurer un reporting technique et financier régulier des actions menées ;
- Mettre en place une organisation interne dédiée au Programme permettant la traçabilité des actions réalisées et des dépenses engagées ;
- Justifier des frais engagés conformément aux conditions définies dans la Convention ;
- Faire certifier annuellement par un Commissaire aux comptes, les comptes dédiés au Programme ;
- Piloter la partie communication des Projets portés dans le respect des règles de communication validées par le Comité de pilotage ;
- Coanimer les réunions des Comités scientifiques et techniques.

Pour remplir ses missions et ses engagements, le CSTB interviendra soit directement, soit indirectement en s'appuyant sur des prestataires externes ou des partenaires. Les missions externalisées seront achetées ou conventionnées dans le respect des règles applicables au CSTB et des dispositions de la Convention qui seront rendues opposables aux prestataires sous la responsabilité exclusive du CSTB. Les modalités de commande prévues pour ces missions seront présentées au Comité de pilotage.

### **5.4 Engagement d'EDF, en tant que financeur du Programme**

Dans les conditions précisées à l'article 5, EDF s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de 9 820 000 € HT ;
- Désigner une personne référente au sein d'EDF comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

### **5.5 Engagement de Total Marketing France, en tant que financeur du Programme**

Dans les conditions précisées à l'article 5, Total Marketing France s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de 7 365 000 € HT ;
- Désigner une personne référente au sein de Total Marketing France comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

### **5.6 Engagement de ENGIE, en tant que financeur du Programme**

Dans les conditions précisées à l'article 6, ENGIE s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de 4 910 000 € HT ;
- Désigner une personne référente au sein d'ENGIE comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

### **5.7 Engagement de ENI Gas & Power, en tant que financeur du Programme**

Dans les conditions précisées à l'article 6, ENI Gas & Power s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme pour un montant maximum de 1 227 500 € HT ;
- Désigner une personne référente au sein d'ENI Gas & Power comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

### **5.8 Engagement de la CPCU, en tant que financeur du Programme**

Dans les conditions précisées à l'article 6, la CPCU s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le programme pour un montant maximum de 1 227 500€ HT ;
- Désigner une personne référente au sein de la CPCU comme interlocuteur au service du Programme ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage ;
- Contribuer à la réussite des Projets par la fourniture de données ou de résultats en lien avec les actions des différents Projets du Programme ;
- Contribuer à la promotion des résultats du Programme.

### **5.9 Engagement de l'ADEME**

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme ;
- Sensibiliser ses réseaux partenaires sur les travaux menés dans le cadre du Programme.

### **5.10 Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage au titre de la présente Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

## Article 6- Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

### 6.1 Financement du Programme

Le montant total maximum alloué par les financeurs dans le cadre du Programme est de vingt-quatre millions et cinq cent cinquante mille euros (24 550 000 €).

Cette somme financera les frais de mise en œuvre et de gestion du Programme.

Ces frais sont contrôlés par le Comité de pilotage, et les sommes libérées par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées selon les modalités définies à l'article 6.4.

Un budget estimatif et prévisionnel est élaboré sur la période du Programme sur la base des actions opérationnelles à réaliser par les Porteurs et, selon les objectifs qui leur ont été assignés. Il se décompose globalement comme suit :

Porteur	Projets PROFEEL & Actions transverses	Budget (M€ HT)
AQC	<b>SEREINE</b> Solution d'Evaluation de la Performance Energétique Intrinsèque des bâtiments	5,00
CSTB	<b>Go-Rénove</b> Outil innovant d'aide à la décision de rénovation	3,20
AQC	<b>Stratégies de rénovation</b> Accompagner les professionnels dans l'élaboration de stratégies de rénovation	2,50
CSTB	<b>Réno-Standard</b> Rénovation globale et amélioration énergétique de maisons individuelles standardisées	2,60
AQC	<b>REX sur les opérations de rénovation performantes</b> Valoriser les retours d'expériences dans les opérations de rénovation performantes	2,00
AQC	<b>Procédures internes</b> Accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de procédures internes	2,30
CSTB	<b>Qualité sanitaire et énergétique des rénovations</b> Méthodes de mesure des performances énergétiques et sanitaires	2,50
AQC	<b>Connaissances et Bonnes pratiques</b> Développer la connaissance et codifier les bonnes pratiques	2,35
AQC	<b>Numérisation de l'existant</b> Accompagner l'émergence d'outils adaptés aux besoins du marché de la rénovation	0,80
AQC	<b>Actions transverses</b> (Secrétariat de gouvernance, Communication & Evaluation)	1,30

Les dépenses engagées par les Porteurs seront soumises pour certaines actions, à une logique de résultats en fonction des objectifs atteints (livrables opérationnels, résultats atteints, etc.). Pour ces actions, les dépenses sont composées de coûts fixes et de coûts proportionnels aux objectifs réalisés.

Les budgets prévisionnels et les modalités de paiement des frais engagés sont détaillés dans l'annexe 2 de la présente Convention.

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur pilote ou à un Porteur associé de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme ou d'un Projet du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme ou d'un Projet du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme ou d'un Projet. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme ou d'un Projet.

## **6.2 Modalités de versement des fonds**

Les fonds versés par chaque financeur seront appelés tous les 6 mois sur la base des prévisions établies (budget prévisionnel) dans le respect des conditions définies dans la présente Convention, et notamment de la clé de répartition entre financeurs définie à l'article 6.3 et, de la fourniture des justificatifs définies à l'article 6.4.

Les appels de fonds seront transmis aux financeurs par le Porteur pilote et les Porteurs associés, après leur validation par le Comité de pilotage.

### Appel de fonds initial :

Un premier appel de fonds sera initié en fonction des besoins identifiés par le Porteur pilote et les Porteurs associés sur les six premiers mois du Programme. Les fonds appelés correspondront à 100% des dépenses envisagées (part fixe et part variable) pour la période considérée.

### Appel de fonds en régime courant :

Les appels de fonds suivants (tous les 6 mois) seront établis en prenant en compte les résultats obtenus sur la période précédente. Les fonds appelés correspondront alors à 100 % des dépenses envisagées sur la période suivante, minoré ou majoré de la différence entre les fonds déjà versés et les dépenses réalisées sur la période précédente.

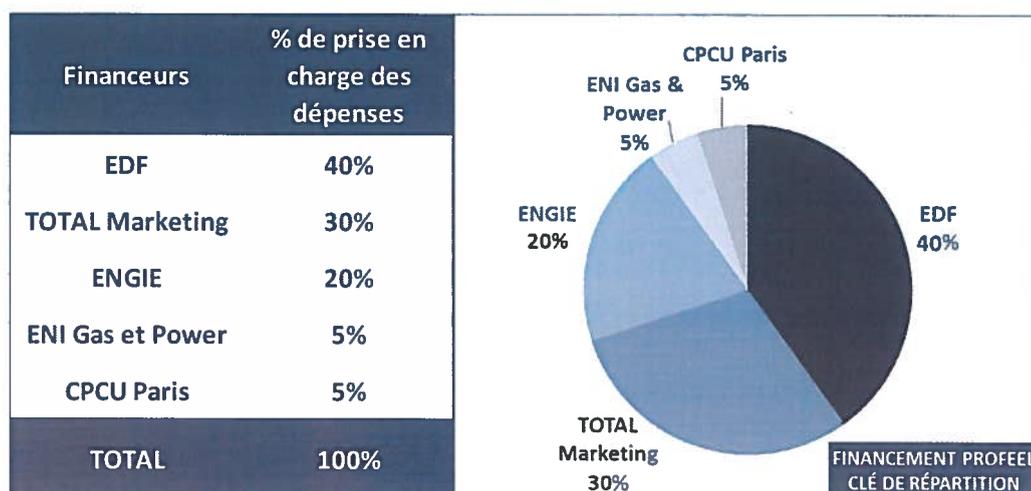
### Derniers appels de fonds :

Pour l'avant dernier appel de fonds, celui-ci correspondra à 50% des dépenses prévisionnelles prévues sur les 6 derniers mois du Programme, auquel sera soustrait la différence entre les fonds déjà versés et les dépenses réalisées sur la période précédente.

A la clôture du Programme, un appel de fonds final (solde) correspondra à la différence entre les dépenses finales réalisées et les fonds déjà versés pour les 6 derniers mois du Programme.

## **6.3 Répartition entre financeurs**

La clé de répartition suivante a été retenue pour la prise en charge des dépenses du Programme par les différents financeurs du Programme :



## 6.4 Justificatifs des dépenses

Pour chaque appel de fonds, le Porteur produira :

- un état récapitulatif des dépenses réalisées dans le cadre du Projet ;
- un prévisionnel des dépenses du Projet ;
- un bilan opérationnel des actions réalisées sur la période précédente et des actions projetés sur la période suivante.

Les états récapitulatifs des dépenses réalisées, produits par le Porteur pilote ou un Porteur associé seront certifiés sincère par leur représentant légal.

Un modèle commun d'état récapitulatif des dépenses réalisées et, un modèle commun de présentation des dépenses prévisionnelles par Projet seront formalisés par le Porteur pilote en lien étroit avec les Porteurs associés.

Les états récapitulatifs des dépenses réalisées seront joints à chaque appel de fonds du Programme soumis à la validation du Comité de pilotage, accompagnés des justificatifs des dépenses réalisées.

Les justificatifs des dépenses seront composés selon les cas :

- D'un suivi des temps passés et des coûts journaliers, sur la base du salaire annuel mensualisé, intégrant les frais généraux, attesté par un commissaire aux comptes ou un contrôleur d'Etat ;
- Des factures des missions externalisées.

## 6.5 Modalités de délivrance des CEE

En échange de sa contribution, chaque financeur recevra une attestation nécessaire à l'obtention de CEE, selon les règles définies entre autres par arrêté portant validation du Programme, et par l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Conformément à l'arrêté du 12 mars 2019 susmentionné, la valorisation est fixée à 1 MWh cumac pour 5,00€ versés et, le volume de CEE délivré dans le cadre du Programme n'excède pas 4,91 TWh cumac.

## **Article 7 - Garantie d'affectation des fonds**

Le Porteur pilote et chacun des Porteurs associés s'engagent à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

À ce titre, Le Porteur pilote et chacun des Porteurs associés garantissent les financeurs contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature qu'elle soit en cas d'utilisation des fonds versés de manière non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

## **Article 8 - Evaluation du Programme**

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Les signataires de la présente Convention s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme par les Porteurs.

## **Article 9 - Droits de propriété intellectuelle**

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme (désignés ci-après les « Résultats »), en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information. Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Les principes retenus pour la diffusion des Résultats sont présentés en Annexe 1. Les principes de gestion des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des Projets collaboratifs portés par le CSTB sont définis en Annexe 2.

Pour chaque Projet mené en partenariat, le Porteur associé définit dans la convention établie avec ses Partenaires les droits d'utilisation associés aux connaissances antérieures et aux informations confidentielles nécessaires à la réalisation du Projet. Les connaissances antérieures comprennent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, quels qu'en soit la forme, la nature et le support appartenant à un Porteur associé ou à un Partenaire, ou détenu par lui, avant la date d'effet de la Convention.

Les connaissances antérieures nécessaires à l'exécution d'un Projet sont listées en Annexe 2.

Chaque Porteur associé sera libre d'exploiter les Résultats des projets qu'il porte.

## **Article 10 –Dates et conditions d’effet et durée de la Convention**

La Convention entre rétroactivement en vigueur au 21 mars 2019, date du jour suivant la parution de l’arrêté de validation du Programme au JORF. La Convention prendra fin au 30 juin 2021.

## **Article 11 - Résiliation**

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l’égard d’une Partie défaillante, à ses torts exclusifs en cas de manquement par une autre Partie à l’une de ses obligations contractuelles et, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d’un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d’arrêt de tout ou partie du Programme.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu’en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d’énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l’initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. Chaque partie qui le souhaite pourra résilier de plein droit son engagement dans la convention.

## **Article 12 – Confidentialité**

La présente Convention et les annexe 1 et 3 seront publiées sur le site internet du MTES.

Les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu’elles seront amenées à échanger dans le cadre de l’exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d’une obligation de confidentialité ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s’obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d’Informations Confidentielles, au titre de la Convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d’une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, les Parties s’engagent à respecter et à faire respecter par leurs Partenaires et sous-traitants éventuels l’ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la

protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

### **Article 13 Lutte contre la Corruption et le Travail Dissimulé**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses partenaires, sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

### **Article 14 - Loi applicable et attribution de juridiction**

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

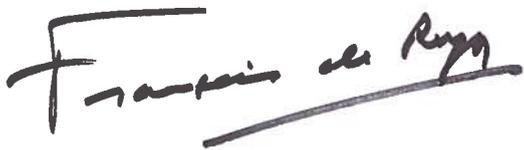
Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie aux autres Parties mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le

**François DE RUGY**

Ministre de la Transition écologique et solidaire



**Julien DENORMANDIE,**

Ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement



**Emmanuelle WARGON**

Secrétaire d'État auprès du Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire



**Arnaud LEROY,**

Président de l'ADEME



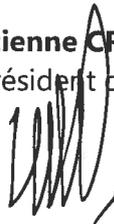
**Laurent PEINAUD**

Président de l'AQC



**Etienne CREPON**

Président du CSTB



**Fabrice GOURDELLIER**

Directeur du Marché des Clients Particuliers d'EDF



**Alexis VOVK**

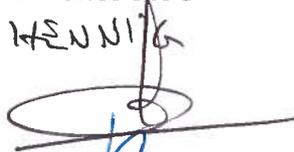
Président de Total Marketing France



**Hervé-Matthieu RICOUR**

Directeur Général France de la BU ENGIE France BtoC

Dr P. HENNIG



**Camille BONENFANT-JEANNENEY**

Directrice Générale de la CPCU



**Daniel FAVA**

Directeur Général de ENI Gas & Power France

